

CONSEIL MUNICIPAL du 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 octobre 2022

Membres présents : P DUPERCHY – B ALLARD – W VANNEUVILLE – S PELLICIER – R MONTFALCON – V DUPORT DIT ROUSSEAU – N MAURIZI – MF EXCOFFON – C CHAPELLET – E LALLEMENT – P ROULAND -

Membres absents excusés : C CAUTERMAN (pouvoir à B ALLARD) – L FLUTTAZ (pouvoir à P ROULAND) – E RAGNI (pouvoir à P DUPERCHY) – P ROUCH (pouvoir à W VANNEUVILLE)

Le quorum est atteint .

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte rendu du 05 septembre 2022

Avenant évaluation environnementale PLU

Arrêt du PLU

Arrêt d'un zonage d'assainissement – volet eaux pluviales

Personnel communal :

- Suppression d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe 10h et création d'un poste d'attaché 21h
- Suppression d'un poste d'adjoint technique 10h20 et création d'un poste d'adjoint technique 11h57
- Création d'un Compte Epargne Temps

Optimisation éclairage public : devis CITEOS pour remplacement des luminaires sur crose : demande de subvention auprès du SDES

Virement de crédits

Avis de principe sur l'évolution des compétences "Action Sociale" de la CCLA

Décisions du maire

Questions diverses

AVENANT 2 Atelier 2

Dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune, Monsieur le Maire a demandé au Cabinet Atelier 2 en charge de ce dossier, une mission complémentaire d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire soumet l'avenant N° 02 d'un montant de 3 140,00€ HT au vote du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant d'un montant de 3 140,00€ HT

DCM-2022-045 : Délibération d'arrêt du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban de Montbel

Madame Carine ALLARD du bureau d'études Atelier 2 présente le projet du PLU en rappelant les objectifs du PADD et la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui préconise une densification en harmonie avec les spécificités des territoires et du foncier bâti.

A la demande de Virginie Duport, il est précisé que les règles de densité sont fixées par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

I - EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune de Saint-Alban de Montbel à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

1- Le lancement d'une procédure d'élaboration du PLU :

Considérant que, par délibération en date du 26 septembre 2003, modifiée le 24 septembre 2004, le Conseil municipal a approuvé un Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il est apparu important de pouvoir doter la Commune d'un document d'urbanisme intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires, et compatible avec les documents de planification supra-communaux.

Par conséquent, il est apparu opportun de lancer une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que, par délibération en date du 5 juillet 2018 le Conseil municipal a donc décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, de valider les objectifs d'élaboration du PLU et de fixer les modalités de la concertation publique.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a donc décidé de valider ,sans ordre de priorité, les objectifs de l'élaboration du PLU suivants:

- Maitriser l'évolution démographique en rendant possible une capacité d'accueil adaptée et répartie selon les secteurs urbanisés de la commune – en cohérence avec le SCOT de l'Avant Pays Savoyard qui définit Saint Alban de Montbel comme faisant partie du maillage de villages ruraux et indique une croissance souhaitée de 1% sur 20 ans – tout en garantissant la qualité du cadre de vie.
- En matière d'organisation de l'espace les objectifs sont de conforter le chef-lieu et les hameaux de la Donzière, la Corniola, du Gué des Planches, du Collomb, et de développer de manière plus modérée les autres hameaux
- Travailler sur une approche plus globale du chef-lieu avec ses activités commerces et services, son cœur de village et la mise en valeur de l'église et du presbytère

- Lutter contre l'étalement urbain en favorisant la réutilisation des bâtiments existants et en comblant les dents creuses
- Contribuer à la préservation des milieux naturels remarquables, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, notamment en direction du lac, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'avant pays savoyard, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), La Réserve Naturelle Régionale (RNR) et le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée (SDAGE).
- Maintenir la qualité paysagère du territoire, entre ses espaces non urbanisés et urbanisés ainsi que les caractéristiques patrimoniales des constructions locales.
- Préserver les espaces nécessaires au maintien de l'agriculture locale en termes de surfaces.
- Conforter et développer l'activité :

- Commerciale et artisanale, notamment autour du chef-lieu, zone commerciale de Saint Alban services et zone artisanale de la Gagère.
- Touristique et écotouristique autour du lac et des plages de la commune, tout en examinant la fréquentation touristique.
- Travailler sur la traversée touristique de la commune en mobilité douce ou en mobilité alternative, et en favorisant l'usage des transports en commun et des mobilités douces.
- Permettre et promouvoir l'efficacité et la sobriété énergétique ainsi que les écotecnologies dans l'habitat tout en garantissant la qualité de l'intégration dans l'environnement proche et le paysage des nouvelles constructions.
- Participer à l'aménagement numérique de la commune en définissant et en favorisant les conditions de développement des communications électroniques.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet
- La concertation suppose une information et un échange contradictoire argumenté ;
- A l'issue de la concertation, elle en présentera un bilan devant le conseil municipal qui en délibérera
- Les modalités de la concertation sont les suivantes :
 - La publication d'articles informant des études et de la procédure dans le bulletin municipal et sur les tableaux d'affichages de la commune.
 - La mise à disposition, en mairie, aux heures et horaires d'ouverture habituels, d'un registre permettant de consigner les observations et les contributions
 - La possibilité aux citoyens de faire parvenir leurs contributions par courrier postal ou mail adressé à Madame le Maire
 - La tenue de 2 réunions publiques communales, au moment du PADD et avant l'arrêt du PLU.

2- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de l'élaboration du PLU, pendant toute la durée d'élaboration du projet (cf. bilan de la concertation, document joint à la présente délibération, (*annexe n° 1*).

Les apports de la concertation dans le PLU sont les suivants :

- Le registre de concertation et les courriers reçus ont été analysés par le comité de pilotage et ont conduit à des évolutions de zonage sur certains secteurs de la commune. L'ensemble des demandes a été analysé au regard de la cohérence du projet, des réglementations et normes supérieures et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Les réunions publiques ont permis à la population de s'exprimer aux différentes phases de l'élaboration du document d'urbanisme et ont amené à des modifications dans les différentes pièces du PLU.

Considérant que ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Considérant qu'en conclusion, le bilan de la concertation est positif et met fin à la phase de concertation préalable.

3- L'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 23 Septembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le débat complémentaire qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 9 Juillet 2021 sur l'actualisation du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

1. Préserver durablement les espaces naturels et les rives du Lac d'Aiguebelette
 - a. Veiller à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité
 - b. Du lac d'Aiguebelette aux collines : prioriser la protection des espaces naturels et agricoles
2. Prévoir un développement urbain modéré, respectueux du patrimoine naturel et bâti
 - a. Mettre en œuvre une urbanisation moins consommatrice d'espace
 - b. Prioriser la densification raisonnée des espaces bâtis
 - c. Protéger le patrimoine et encadrer l'aspect des réhabilitations et des nouvelles constructions
 - d. Permettre à l'existant de se conforter et de s'adapter
3. Maintenir la diversité des activités économiques et des services, sources de vie locale
 - a. Favoriser le maintien des activités économiques et permettre l'implantation de nouvelles
 - b. Maintenir l'offre touristique présente sur la commune dans le respect des espaces naturels des rives du Lac d'Aiguebelette
 - c. Pérenniser l'activité agricole sur le territoire pour son rôle économique et paysager et favoriser le passage à la culture bio
 - d. Développer et sécuriser les modalités alternatives à la voiture individuelle
 - e. Veiller à l'adaptation des équipements et services avec le développement du territoire

Considérant que les débats ont permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de PLU.

Considérant que le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle,
- les documents graphiques du règlement
- des annexes

3 orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

- OAP n°1 - Bernet
- OAP n°2 - La Blanchère
- OAP n°3 - La Drevetière

Le règlement du PLU accompagne les différents objectifs du PLU :

Le règlement écrit du PLU applique la nouvelle forme proposée par la Loi ALUR - *Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*- (décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU).

Il est décomposé de la manière suivante :

- Préambule
- Dispositions applicables à la zone Ua et Ub
- Dispositions applicables à la zone Ue1 et Ue2
- Dispositions applicables à la zone Ueq
- Dispositions applicables à la zone Ut1 et Ut2
- Dispositions applicables à la zone AUB
- Dispositions applicables à la zone A
- Dispositions applicables à la zone N
- Glossaire

- Glossaire juridique

Le règlement graphique s'organise de la manière suivante :

9 types de zones urbaines ont été identifiés :

- **Zone Ua** : zone d'habitat ancien et aggloméré des hameaux historiques constituant la structure traditionnelle de Saint-Alban de Montbel
- **Zone Ub** : zone d'extension urbaine plus récente
- **Zone Ue1** : zone économique correspondant à Saint-Alban Services
- **Zone Ue2** : zone économique correspondant à la ZAE de la Gagère
- **Zone Ue3** : zone économique du Gué des Planches
- **Zone Ue4** : zone économique correspondant au charpentier du Calaman
- **Zone Ueq** : zone destinée à l'accueil des équipements publics et d'intérêt collectif
- **Zone Ut1** : zone destinée à l'accueil de restaurants au Sougey
- **Zone Ut2** : zone destinée à l'accueil des restaurants et hébergements touristiques au Gué des Planches

1 type de zone à urbaniser a été identifié :

- **Zone Aub** : zone d'urbanisation future à vocation d'habitat

4 types de zones agricoles ont été identifiés :

- **Zone A** : zone agricole
- **Zone Aco** : zone agricole protégée en raison de la présence d'un corridor écologique
- **Zone Ap** : zone agricole protégée sur le plan paysager
- **Zone Aré** : zone agricole protégée en raison de la présence de réservoirs de biodiversité

11 types de zones naturelles ont été identifiés :

- **Zone N** : zone naturelle et forestière
- **Zone Nc** : zone accueillant des campings
- **Zone Nco** : zone naturelle protégée en raison de la présence d'un corridor écologique
- **Zone Neq** : zone accueillant des équipements publics et d'intérêt collectif
- **Zone Nh** : zone accueillant un restaurant et des hébergements hôteliers et touristiques
- **Zone Nv** : zone destinée à accueillir une aire de stationnement
- **Zone Nré** : zone naturelle protégée en raison de la présence de réservoirs de biodiversité
- **Zone Nréh** : zone sensible sur le plan environnemental accueillant des hébergements hôteliers et touristiques
- **Zone Nt** : correspondant aux plages du Sougey et de Saint-Alban
- **Zone Nt1** : correspondant au snack de la plage du Sougey
- **Zone Nt2** : correspondant à l'aire de jeux de la plage du Sougey

Des prescriptions graphiques complètent le dessin des zones.

Enfin, les annexes comprennent les documents suivants :

- Les servitudes d'utilité publique
- Les annexes sanitaires
- Les prescriptions d'isolement acoustique
- Le Plan d'indexation en Z (PIZ)
- Une étude de dérogation loi montagne

Considérant que ce projet est désormais prêt pour être arrêté et être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à une enquête publique ;

Considérant qu'il est donc proposé de :

- tirer le bilan de la concertation,
- arrêter le projet de PLU tel qu'il a été présenté.

II -DELIBERATION

En conséquence, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R 151-1 et suivants ;

Vu la délibération du 05 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 23 septembre 2019 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le débat complémentaire au sein du conseil municipal du 09 juillet 2021 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu l'évaluation environnementale,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération,

Vu le projet de PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et

02 abstentions (V. DUPORT DIT ROUSSEAU et C.CAUTERMAN absente qui a précisé par écrit « ne partageant pas le même point de vue que le Conseil Municipal concernant le développement du village»)

DECIDE :

1 –de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération en date du 14 novembre 2022 tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération (cf. **pièce jointe n° 1**) ;

2 – d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3 – que sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

1/ Bilan de la concertation

2/ Projet de révision du Plan Local d'urbanisme

Il est, en outre, rappelé que :

– le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban de Montbel sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- à leur demande aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

– le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban de Montbel sera soumis pour avis à la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers puisque le présent dossier vaut saisine de la CDPENAF concernant la gestion des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle, et la délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée.

– le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban de Montbel sera soumis pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

– le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban de Montbel sera soumis pour avis au centre national de la propriété forestière

– peuvent être consultées à leur demande sur le projet d'élaboration du PLU arrêté les personnes visées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme.

– la présente délibération et ses annexes seront transmises au préfet du département de la savoie.

– la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

– le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis.

– le projet de PLU tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

DCM-2022-046 : Zonage assainissement – volet eaux pluviales

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet Pluvial : (Compétence de la Commune)

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune de Saint Alban de Montbel a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer cette étude, volet eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des pluviales ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de **zonage d'Assainissement volet eaux pluviales** de la commune de Saint Alban de Montbel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volet eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

M..Le Maire évoque le problème du réseau d'eaux pluviales dans la zone ST ALBAN SERVICE avec la nécessité de déplacer la canalisation sur le futur terrain du cabinet médical.

Il précise également que des reprises importantes sont à programmer sur le parking du Chef-Lieu

DCM-2022-047 : Suppression et création d'un emploi permanent dans les communes de moins de moins de 1000 habitants (quel que soit le temps de travail)

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil à 14 voix pour et 1 abstention (N. MAURIZI) ;

DECIDE

La suppression à compter du 01 janvier 2023 d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

La création à compter du 01 janvier 2023 d'un emploi permanent de responsable du service urbanisme, des marchés publiques et des affaires juridique dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum sur la base de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique compte tenu de la strate démographique de la commune inférieure à 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire et être titulaire d'un master droit des collectivités territoriales ou équivalent et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Catherine Cauterman, absente, a précisé par écrit « comme je l'ai déjà fait état à plusieurs reprises, notre commune dispose d'un agent au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe occupant le poste de secrétaire de mairie qui devrait être en mesure d'effectuer les missions attenantes à son poste (prorata au temps de travail). En tant que fonctionnaire territoriale et élue je ne conçois qu'il faille un poste d'attaché territorial en complément. Cependant, si je considère les justifications énoncées à la création de ce poste, la difficulté de recruter un agent administratif, l'avis favorable du comité technique, je vote POUR. »

DCM-2022-048 : Suppression et création d'un emploi permanent dans les communes de moins de moins de 1000 habitants (quel que soit le temps de travail)

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité ;

DECIDE

La suppression à compter du 01 janvier 2023 d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 10 heures 20 annualisées par semaine.

La création à compter du 01 janvier 2023 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 11 heures 57 annualisées par semaine.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum sur la base de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique compte tenu de la strate démographique de la commune inférieure à 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DCM-2022-049 : Création du compte épargne temps (CET)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2022 ;

Le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service.

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31/12

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5^e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31/01

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le

CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de

solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées pour le compte épargne temps.

Demande de participation financière au SDES : Optimisation de l'éclairage public par le remplacement des luminaires

Le remplacement de ces luminaires est éligible à une aide du SDES correspondant à 220 € par équipement pour les 10 premiers équipements et 165 € pour les suivants, montant auquel s'ajoute 30€ par équipement en cas de rétrocession des certificats d'énergie (CEE), soit un montant total espéré de 5335 € pour les équipements et 870 € de CEE (6205€)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le remplacement de 29 luminaires sur crosse par des luminaires LED TWEET pour un montant de 532 euros €HT par luminaire soit un montant total de 15 428€HT;
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis ;
- **SOLLICITE** l'aide financière du SDES pour le remplacement de ces 29 luminaires et autorise la rétrocession des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation du SDES et à réaliser les travaux dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la participation du SDES.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents rendus nécessaires par la présente délibération.
- **Il s'agit d'une 1^{ère} tranche, les luminaires des lotissements seront remplacés l'an prochain**
- **Mr le Maire rappelle que l'éclairage public a été programmé pour une extinction de 23h30 à 5h50 grâce à l'installation d'horloges astronomiques.**

DCM-2022-051: Décision modificative n°2 – Budget communal

Le Maire propose au conseil municipal de modifier le budget afin de l'ajuster **en fonctionnement** au niveau des dépenses de personnel (Renforcement nécessaire lié au COVID à la cantine de janvier à juin, et ajout d'un soutien à l'institutrice en maternelle à raison de 6 heures par semaine depuis septembre), et également **en investissement**.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
FONCTIONNEMENT				
615221 Bâtiments publics		3 000.00€		
Total chap. 011 Charges à caractère général		3 000.00€		
6218 Autre personnel extérieur		7 000.00€		
6413 personnel non titulaire		8 000.00€		
Total chap. 012 Charges de personnel		15 000.00€		
73224 Fond départemental DMT0				18 000.00€
Total chap. 73 Impôts et taxes				18 000.00€
TOTAL		18 000.00€		18 000.00€
INVESTISSEMENT				
202 – 38 PLU		3 800.00€		
2031 – 15 Optimisation éclairage public		15 000.00€		
Total chap. 20 Immobilisations corporelles		18 800.00€		
21111 – 48 Réserve Foncière	10 000.00€			
2128 – 35 Cœur de village	8 800.00€			
Total chap. 21 Immobilisations corporelles	18 800.00€			
TOTAL	18 800.00€	18 800.00€		
TOTAL GENERAL		18 000.00€		18 000.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-ACCEPTÉ la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

DCM-2022-052: Evolution de la compétence "ACTION SOCIALE" de la CCLA suite à l'analyse des besoins sociaux.

Monsieur le Maire :

-EXPOSE à l'assemblée que suite à l'analyse des besoins réalisée par la commission sociale de la CCLA (Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette), celle-ci propose de faire évoluer l'intérêt communautaire, comme suit, de façon à intégrer certaines compétences des communes dans le domaine de l'action sociale.

En matière d'action sociale, sont d'intérêt communautaire :

- Les actions en faveur de la coordination des acteurs sociaux, de la lisibilité de l'offre et de la promotion de l'innovation sociale sur le territoire en articulation avec les partenaires locaux

- Développement des missions du CIAS :

- *Facilitation du développement social local*
- *Soutien en ingénierie aux communes et aux partenaires pour créer et financer de nouvelles actions*
- *Organisation d'une approche harmonisée et structurée pour l'ensemble du territoire (animation de comités de pilotage et de comités techniques)*
- *Communication autour de l'offre existante auprès des habitants et des partenaires*
- *Orientation des partenaires*
- *Proposition d'outils de veille et d'animation locale*

- Création d'un poste de directeur (trice) du CIAS

- Les actions en faveur du bien vieillir :

- *Création d'un comité de pilotage autour du bien vieillir afin de s'accorder sur une approche cohérente en matière de bien vieillir sur le territoire, notamment par une attention portée à la prévention du vieillissement et des maladies chroniques.*
- *Facilitation du maintien à domicile en conventionnant avec l'ADMR de Novalaise, le SSIAD, RESA.*
- *Renforcement de l'offre de droit commun (lien avec le Département)*
- *Réflexion autour de l'accès à une offre numérique adaptée et sur l'embauche d'un conseiller numérique.*

- Les actions en faveur de l'inclusion :

- *Toute action susceptible de favoriser la prise en compte du handicap*
- *Développement de conditions favorables à l'inclusion, à tous les âges (créer des actions inclusives, accompagner les communes et structures en ce sens)*
- *Réflexion autour de la création d'un poste de référent handicap*

- Les actions en faveur de la solidarité, du logement, de l'insertion et de l'accès aux droits :

- *Domiciliation des personnes sans domicile stable*
- *Soutien à la production et à la gestion d'hébergement d'urgence*
- *Gestion d'une base de données de l'offre locative et création d'un comité local logement*
- *Conventionnement avec PARISolidarité concernant l'activité banque alimentaire*
- *Pérennisation du service de déplacement accompagné*
- *Fin de l'expérimentation de la livraison de colis alimentaires*

o Les actions en faveur du soutien à la parentalité et de l'identification des besoins parentaux et familiaux :

- *Création de 6 places supplémentaires au multi-accueil de Novalaise*

• *Développement d'actions en matière de parentalité : convention avec La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, organisation de conférences, Contrat Local d'Accompagnement Scolaire, aide à l'installation des MAM*

-PRECISE QUE la réflexion a été accompagnée d'une première analyse financière présentée au Conseil Communautaire de la séance du 21/07/2022, identifiant :

- les charges communales existantes qui seraient éventuellement à transférer,
- les charges existantes relevant de la CCLA,
- les nouvelles charges qui devraient être supportées

-INDIQUE que les communes sont invitées à étudier ces propositions et à émettre une proposition de principe. Suivant cette position, en lien avec la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées), seront étudiés les transferts de charges et les charges nouvelle liées au renforcement de l'action sociale.

-INVITE le Conseil Municipal à formuler son avis

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 9 voix pour et 1 contre (N MAURIZI) et 5 abstentions (MF EXCOFFON – E LALLEMENT – S PELLICIER – V DUPORT DIT ROUSSEAU – R MONTFALCON) la création d'un poste de directeur semblant surdimensionné,

- **EMET** un avis de principe favorable sur la proposition d'évolution de la compétence "action sociale" de la CCLA telle qu'énoncé ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cet avis à Monsieur le Président de la CCLA

Relevé des décisions du Maire

Vu la délibération du conseil municipale n°2022/12 en date du 22 mars 2022, portant délégation de pouvoir au Maire pour les déclarations d'intention d'aliéner ;

Considérant que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le Maire rend compte des décisions suivantes, prises entre le 03 septembre et le 14 novembre 2022

Questions diverses

Nunzia MAURIZI évoque les fréquents problèmes de téléphonie

Le Maire précise que les travaux d'installation de la fibre ont débuté mais qu'il semble y avoir des problèmes.

PROJET ECOLE

A la demande de Sophie PELLICIER, Mr le Maire précise que ce dossier a été évoqué au conseil d'école du 21 octobre dernier

Port SOUGEY

Sophie PELLICIER suggère l'installation d'un rack pour les paddles

Survol DRONES

*Elle évoque également la présence de **drones** qui survolent sa propriété. Patrick Rouland précise que la réglementation dans ce domaine est très stricte et qu'il est interdit de survoler des propriétés privées.*

Interdiction PL à partir de 12 T

Mr le Maire précise que les panneaux seront installés avant la fin de l'année.

Fin de séance : 21h56

Le Maire,

Pierre DUPERCHY

la secrétaire de séance

Brigitte ALLARD